

2025-116
Arrêté N°2025 _____/MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement du permis d'exploitation
industrielle permanente de carrière de granite
n°831 dénommé « GONSE » au profit de la société
GLOBEX CONSTRUCTION SARL « IFU :
00013515L ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

[Handwritten signature]

- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°12/057/MCE/SG/DGMGC/DC du 02 avril 2012 portant autorisation d'exploitation permanente de carrière de granite à Gonsé dans la commune de Saaba, province du Kadiogo au profit de la société **GLOBEX CONSTRUCTION** ;
- VU la demande n°831 de la société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL** enregistrée le 02 avril 2017 et actualisée le 10 décembre 2024 ;
- VU la lettre n°025/0108/MEMC/SG/DGCM du 25 février 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880447 du 27 février 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 154 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 26 35 55/70 21 70 04, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°831 dénommé « **GONSE** », situé dans la commune de **Saaba**, province du **Kadiogo**, région du **Centre**.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **58,046 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	618 500	1 378 800
2	617 800	1 378 800
3	617 800	1 379 300
4	618 000	1 379 300
5	618 000	1 379 400
6	617 900	1 379 400
7	617 900	1 379 700
8	618 500	1 379 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **100 000 tonnes** de granulats par an.
- ARTICLE 10 :** La société **GLOBEX CONSTRUCTION SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;

5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 MARS 2025



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- GLOBEX CONSTRUCTION SARL
- 1- Gouvernorat/Région du Centre
- 1- Haut-commissariat de la province du Kadiogo
- 1- Mairie de Saaba
- 1- J.O.
- 1- Classement

